FRE
27268
Cor
FRE
2363-1

CORPS LÉGISLATIF

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

PICAULT,

Du département de Seine-&-Marne,

Sur la résolution relative aux fonctions, à l'ordre de service, & à la discipline de la garde nationale.

Séance du 12 Fructidor an V.

LÉGISLATEURS,

On a dit contre la résolution que le remplacement autorisé par les articles XI & XII détruiroit l'égalité qui forme l'une des bases de la constitution républicaine, qu'elle donneroit au riche un moyen de se soustraire à

THE NEWBERRY LIBRARY

l'exécution d'une loi à laquelle le citoyen ſans fortune ſera contraint de ſe conformer. On vous a parlé auſſi de l'aviliſſement dans lequel étoit tombée la garde nationale établie en 1789. Auſſitôt que les remplacemens avoient été admis, on vous a retracé *encore une fois* le tableau effrayant des maux que nous avons éprouvés dans le cours de la révolution, & on a attribué une partie de ces maux à la dangereuſe facilité des remplacemens. Et moi auſſi j'ai été frappé d'abord de la faculté que donne la réſolution de ſe faire remplacer dans le ſervice de la garde nationale; un moment j'ai appréhendé que cette faculté ne fût un privilège pour des citoyens, & ne dégradât une inſtitution honorable & utile. La diſcuſſion qui a eu lieu ſur les articles XI & XII de la réſolution, dans les différentes ſéances tenues par votre commiſſion, dont j'étois membre, pour l'examen de la réſolution, a diſſipé mes inquiétudes, & je viens combattre les objections faites contre les remplacemens introduits par l'article XI de la réſolution.

J'examinerai d'abord ſi les remplacemens, de la manière qu'ils ſont admis par la réſolution, bleſſent l'égalité conſtitutionnelle; s'ils autoriſent quelque préférence; enſuite s'ils doivent être abſolument interdits; enfin s'ils peuvent entraîner des dangers, nuire au ſervice de la garde nationale.

Je lis l'article XI de la réſolution; il s'exprime ainſi :

« Les citoyens inſcrits ſeront appelés à tour de rôle à » remplir leur ſervice. Ils pourront, en cas d'empêchement, » ſe faire remplacer lorſqu'ils ſeront commandés, mais » ſeulement par des citoyens inſcrits ſur le rôle, & ſervant » dans le même bataillon. »

Je vois donc dans cet article un devoir commun à remplir par tous les citoyens; une facilité de ſe faire remplacer en cas d'empêchement, donnée indiſtinctement à tous ceux qui ſeront inſcrits; une précaution ſage contre les dangers que pourroient amener les remplacemens.

Exiſte-t-il dans cet article aucun terme, aucune diſpoſitions qui bleſſe l'égalité? ou apperçoit-on une préférence accordée à qui que ce ſoit? Ce ſont, pour tous les citoyens inſcrits, même obligation & mêmes droits; la loi eſt égale pour tous.

Mais le riche pourra ſe ſouſtraire autant de fois qu'il le voudra au ſecours de la garde nationale, parce qu'il lui ſera aiſé de payer ſa taxe de remplacement; l'égoïſte, qui ne conſidère que lui ſeul, mépriſant ou inſouciant ſur tout le reſte, jouira de ſon indifférence pour la choſe publique, en acquittant la modique taxe de remplacement. C'eſt donc un privilége que la réſolution donne au riche ſur le citoyen peu fortuné; c'eſt donc un avantage qu'elle procure à l'égoïſte.

Vous n'avez pas oublié, légiſlateurs, qu'on ne pourra ſe faire remplacer qu'en cas d'empêchement; il faut d'abord franchir cette condition qu'impoſe la réſolution. On ſait enſuite que l'avarice eſt ſouvent compagne de la richeſſe, & on ne paiera peut-être pas ſi facilement une taxe qui, quoique modique, ſera de quelque intérêt pour le calculateur, par la néceſſité de répéter ce paiement. Mais ce qu'il faut particulièrement conſidérer, c'eſt que ce riche, cet égoïſte, ſoit par politique, ſoit par crainte, ſoit par l'ambition d'obtenir des places à la nomination du peuple, de jouir en conſéquence de l'exercice des droits de citoyen, ſoit enfin de bonne foi, car il ne faut pas toujours préſumer le mal; ce riche, dis-je, cet égoïſte ſe ſeront fait inſcrire au rôle de la garde nationale, puiſque, ſans cette inſcription, l'article II de la réſolution ne peut les concerner. Eh bien! ſi ces individus inſcrits ſont effectivement de bons citoyens, ils ne balanceront pas à faire leur ſervice, s'ils n'ont pas d'empêchement pour ſe faire remplacer. S'ils ont cherché, en ſe faiſant inſcrire, à déguiſer leurs ſentimens, à maſquer leur conduite, ils craindront de laiſſer percer le voile ſous lequel ils ſe tiennent enveloppés, ils continueront à diſſimuler, & ils ſe garderont bien alors de ſe faire

remplacer ſans le cas d'empêchement. Ils appréhenderont d'être remarqués, qu'on ne calcule leurs abſences, que leur indifférence ne ſoit notée. Ils ſeront d'autant plus ardens à faire leur ſervice, qu'ils voudront en impoſer. Cette marche, vous le ſavez, n'eſt ni nouvelle, ni extraordinaire.

Ainſi, legiſlateurs, le remplacement, tel qu'il eſt déterminé par l'article II de la réſolution, ne procurera point les priviléges, les avantages qu'on prétend.

M'oppoſera-t-on que les remplacemens devant être admis ſur la ſeule déclaration d'un empêchement, pluſieurs de ces déclarations pourront être fauſſes? Je répondrai que les délits ne doivent pas ſe préſumer; qu'il faut ſe donner de garde de fonder une loi ſur la défiance; de mettre à cette loi des entraves qui gênent ſon exécution, & tendent à la rendre impraticable; que l'intérêt particulier étant, dans le ſervice de la garde nationale, fortement lié à l'intérêt général, & chaque citoyen enviſageant dans ce ſervice la conſervation de ſa perſonne & de ſes propriétés, il ſe repoſera ſur lui même, rarement ſur un autre, d'un ſervice auſſi important.

L'égalité conſervée dans l'article II de la réſolution eſt maintenue dans l'article XIII, qui veut que les remplacemens n'aient lieu pour aucun citoyen lorſqu'on battra la générale, parce qu'alors le ſalut de la patrie, le maintien de l'ordre, ſont les premiers devoirs d'un citoyen, & que ſi dans un temps de calme on peut admettre des empêchemens pour ſe faire remplacer dans le ſervice de la garde nationale ſédentaire, il eſt d'une néceſſité rigoureuſe, abſolue, dans un moment de trouble, d'appeler tous les citoyens à partager la gloire & les dangers qu'entraîne la défenſe commune, d'exiger de tous un ſervice perſonnel.

De plus longs développemens ſur cette première queſtion ne pourroient que vous faire perdre des momens précieux.

Je paſſe à l'examen de la ſeconde: Si l'on peut interdire les remplacemens dans le ſervice de la garde nationale.

On ne peut disconvenir qu'il n'existe des circonstances, des situations, qui forment des motifs d'empêchement pour ce service.

Sans parler des maladies, n'est-il pas des états, des professions, qui exigent de ceux qui les exercent une assiduité continuelle à leurs travaux, dont ils ne peuvent être détournés sans éprouver de grands dommages. On peut ranger au nombre de ces professions l'agriculture & le commerce. Il est des temps, & personne ne l'ignore, où, si l'on vouloit distraire de leurs travaux le laboureur & le négociant, il en résulteroit pour eux des pertes incalculables. Il y auroit donc, non-seulement de la sévérité, mais une injustice, à leur refuser la permission de se faire remplacer. J'ai cité ces professions comme les plus étendues & celles qui entraîneroient le plus d'inconvéniens si l'on détournoit ceux qui les exercent de leurs importantes & habituelles occupations: mais mon observation peut s'appliquer également aux autres professions, telles que la médecine, la chirurgie, qui toutes ont un degré plus ou moins éminent d'utilité ou d'intérêt, qui toutes ont des momens d'assiduité qu'on ne peut interrompre, & qui ne permettent pas à ceux qui suivent ces professions de se livrer à d'autres fonctions sans s'exposer à une perte considérable.

Législateurs, nous n'avons pas en France des Ilotes & des esclaves pour cultiver nos terres, vaquer à nos travaux journaliers. Notre gouvernement, qui repose sur la liberté, s'indigne au seul nom de servitude. La terre libre s'y cultive par des mains libres; tous les travaux se font par des hommes libres. Ainsi, obligé de se livrer tout entier à ses occupations, on doit ménager au citoyen le temps précieux qu'il y emploie. Que la patrie soit attaquée, que la tranquillité publique soit menacée, au premier appel il volera sans balancer, sans doute, à sa défense; il poursuivra les malveillans: mais aussi, dans un temps calme, il attend de la sagesse & de la bonté des lois qu'elles protégeront ses travaux.

Opinion de Picault.

C'eſt auſſi ce que la réſolution a enviſagé dans l'art. XI. Elle concilie les ſervices que le citoyen doit à l'état, avec l'impérieuſe néceſſité de ſuivre ſes occupations journalières. Elle ne diſpenſe du ſervice de la garde nationale aucun des citoyens qui ſont inſcrits: mais, *lorſqu'il n'y a point tumulte*, elle leur permet, en cas d'empêchement, de ſe faire remplacer; & cette permiſſion, je le répète, n'eſt point un privilège, elle eſt commune à tous. J'ajouterai qu'elle eſt indiſpenſable, dirai-je plus? avantageuſe. Oui, légiſlateurs, cette permiſſion favoriſe le citoyen laborieux attaché à ſes travaux; mais cette faveur même devient utile à celui qui, n'ayant ni aſſez d'ouvrage ni aſſez de facultés pour ſubvenir à ſes beſoins, reçoit, en échange du ſervice qu'il remplit comme ſuppléant, un ſoulagement juſte, & dont il n'a point à rougir.

Ainſi, loin que la choſe publique reçoive aucune atteinte par cet arrangement néceſſaire, elle eſt ſervie avec la même fidélité, le même courage, & il en réſulte encore un avantage particulier pour les citoyens.

Mais on craint que les remplacemens ne produiſent des abus, ne dégradent le ſervice de la garde nationale; & c'eſt l'objet de la troiſième queſtion.

Quant aux abus, je ne prétend pas aſſurer qu'il n'en exiſtera jamais dans les remplacemens; car quelle eſt l'inſtitution la plus belle & la plus ſagement combinée qui puiſſe ſe flatter de n'en craindre aucun? Le légiſlateur doit recueillir toute ſon attention, faire les plus grands efforts pour écarter tous les abus qu'il peut prévoir, & ſe repoſer enſuite ſur le zèle des perſonnes qui ſont chargées de l'exécution des lois, du ſoin d'étouffer les abus cachés & imprévus, dès l'inſtant qu'ils oſent ſe montrer.

Quant à la crainte que l'on témoigne de voir dégrader par la facilité des remplacemens, le ſervice de la garde nationale, l'article XI de la réſolution doit diſſiper cette crainte. Il veut que les remplacemens ne puiſſent être faits que par des citoyens inſcrits ſur le rôle, ſervant dans le

même bataillon, & la loi qui vient d'être rendue ſur la formation de la garde nationale, ordonne qu'elle ne ſera compoſée que des individus qui juſtifieront avoir les qualités preſcrites par le titre II & par l'article 279 de l'acte conſtitutionnel pour être citoyens français : ainſi le citoyen ne ſera jamais ſuppléé que par le citoyen jouiſſant des mêmes droits que lui, faiſant le ſervice ordinairement avec lui, égal à lui aux yeux de la loi. Légiſlateurs, oui, ſans doute, le ſervice de la garde nationale ſeroit bientôt dégradé, ſi l'on admettoit pour les remplacemens des hommes inconnus, ſans principes, privés des droits de citoyens : c'eſt pour n'avoir pas pris les précautions indiquées par l'article XI de la réſolution, c'eſt pour avoir ſouffert que les citoyens ſe ſoient diſpenſés du ſervice ſans cauſe d'empêchement, & qu'ils aient ſoudoyé pour ſe faire remplacer des hommes inconnus, ſans moralité, exclus du titre de citoyen, que la garde nationale, ſi digne d'éloges dans les premiers temps de la révolution, eſt tombée dans l'aviliſſement, qu'elle eſt devenue dans les mains des méchans un inſtrument de tyrannie. Légiſlateurs, on ne les verra plus ſe reproduire, ces abus effrayans, lorſque la garde nationale aura été compoſée d'après les principes adoptés par la loi ſur ſa formation, & ſi la réſolution qui règle les remplacemens d'après les diſpoſitions de cette loi eſt approuvée.

Je vais ſoumettre au Conſeil une dernière obſervation qui m'a paru déciſive.

La loi ſur la formation de la garde nationale, que je viens de citer, s'exprime ainſi, article VII :

« Seront, quoique portés ſur les contrôles des compagnies,
» diſpenſés de tout ſervice perſonnel, *mais tenus au rem-*
» *placement*, les adminiſtrateurs généraux des ſervices
» tant civils que militaires ; les receveurs & payeurs des dé-
» partemens ; les chefs des bureaux des miniſtres, de la tré-
» ſorerie, de la comptabilité ; les gardes des magaſins

» publics, les greffiers des tribunaux, les concierges des mai-
» ſons d'arrêt, les couriers de la malle, & poſtillons de la
» poſte aux chevaux. »

Voilà donc des remplacemens déja admis; ils ſont prononcés par cette loi. Comment une réſolution qui dérive de cette loi, qui en eſt une ſuite indiſpenſable, ſeroit-elle rejetée, parce qu'elle admet des remplacemens dont elle aſſujettit le mode aux diſpoſitions de cette loi?

Dira-t-on que, les fonctions des citoyens dénommés dans l'art. VII de la loi ne pouvant être interrompus ſans dommage pour la choſe publique, il étoit néceſſaire d'ordonner leur remplacement dans le ſervice de la garde nationale? Je le veux: mais quand on aura enlevé un négociant à ſon commerce, au moment où ſa préſence eſt néceſſaire; quand on aura arraché le laboureur à ſon champ qu'il cultive, qu'on leur aura ainſi cauſé à l'un ou à l'autre une perte évidente dans leur fortune, croit-on qu'on n'aura pas porté en même temps un préjudice réel à l'état, qui tire tous ſes avantages de l'induſtrie & du travail de chaque citoyen?

Refuſerez-vous d'autoriſer les remplacemens, lorſque l'article IV de cette même loi ſur la formation de la garde nationale, dit: « Les individus non inſcrits, mais ayant
» d'ailleurs les qualités requiſes par la conſtitution pour
» être citoyens français, ſeront ſoumis comme les autres
» au tour de ſervice: mais ils ne le feront *jamais en per-*
» *ſonne*, ils ſeront taxés par l'adminiſtration municipale
» pour le paiement de ceux *qui les ſuppléeront* dans leur
» ſervice; cette taxe ne pourra excéder trois francs. »

Le citoyen ſoumis à la loi, qui ſe ſera fait inſcrire au rôle de la garde nationale, ne pourra donc, ſi on n'admet pas les remplacemens propoſés par l'art. XI de la réſolution, obtenir ſon remplacement même en cas d'empêchement, tandis que l'individu qui ſe ſera ſouſtrait à l'obéiſſance due à la loi, ſera remplacé dans le ſervice de la garde nationale ſédentaire.

Cette idée ne peut ſe ſoutenir. Il eſt donc conſtant que, par les articles VII & IV de la loi ſur la formation de la garde nationale, les remplacemens ſont reconnus & admis; que c'eſt une queſtion jugée.

Vous rappellerai-je, légiſlateurs, les décrets rendus ſur l'organiſation de la garde nationale les 27 & 28 juillet 1791? A cette époque où les premiers orages de la révolution exigeoient une ſurveillance continuelle de la part de tous les citoyens, où le ſervice de la garde nationale devoit être rempli avec exactitude, avec rigueur, eh bien! ces décrets ont permis les remplacemens. Le mode d exécution eſt différent; mais le principe eſt conſacré.

Vous dirai je que, dans la garde nationale en activité de ſervice, dans les garniſons & juſques dans les camps, le ſoldat a la liberté, moyennant une paie, de ſe faire remplacer?

Ce fait vous eſt connu; & vous penſerez, ſans doute, qu'il ſeroit bien étonnant qu'une garde nationale ſédentaire fût aſtreinte à un ſervice plus rigoureux que le militaire en activité.

Légiſlateurs, la formation de la garde nationale eſt ordonnée par une loi; il eſt inſtant de déterminer ſes fonctions, l'ordre de ſon ſervice, ſa diſcipline. La réſolution préſentée à votre approbation tend à ce but. Les remplacemens néceſſaires qu'elle propoſe, ſont décidés par cette loi. Ils ſemblent inſpirer quelque crainte à ceux qui ſe rappellent les anciens maux qu'a cauſés l'abus des remplacemens; mais la reſolution prévient ces abus, en voulant que les remplacemens ne puiſſent avoir lieu qu'en cas d'empêchement, & en les aſſujettiſſant à des formes qui les garantiſſent des inconvéniens qu'on peut appréhender. Légiſlateurs, repouſſons enfin ces ſoupçons vagues & inquiétans qu'impriment encore dans les ames de triſtes ſouvenirs. Craignons, légiſlateurs, craignons réellement qu'on ne nous impute d'avoir privé trop long-temps les perſonnes & les propriétés de leurs plus ardens defenſeurs. Proſcrivons les abus des remplace-

mens ſans nuire aux intérêts particuliers, ce qui préjudicieroit à l'intérêt général. Que dans un temps de tranquillité les remplacemens ſoient admis, en les conformant aux diſpoſitions de l'article XI de la réſolution : alors on verra les citoyens aimer un ſervice qui leur ſera utile, ſans les inquiéter ; alors on ne craindra point de voir la garde nationale avilie, parce qu'elle ne ſera compoſée que de citoyens, & ne deviendra plus l'aſyle de l'homme inconnu ou dégradé de l'exercice des droits de citoyen.

Je vote pour la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.

467